

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 juillet 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 16 janvier 2008, adressée au Président
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre datée du 26 octobre 2007 dans laquelle vous demandiez aux autorités honduriennes de bien vouloir fournir des informations actualisées propres à permettre au Comité du Conseil de sécurité d'élaborer son rapport sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), je vous prie de trouver ci-joint les informations pertinentes demandées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Marco A. Suazo



**Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2008 adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Complément d'information destiné à expliquer les cellules
laissées en blanc ou les « vides » dans les tableaux**

Le Honduras ne possède ni ne fabrique d'armes de destruction massive. Il ne fabrique ni arme nucléaire, chimique ou biologique ni vecteur; il s'abstient donc d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des États ou à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser de telles armes ou leurs vecteurs.

Informations concernant les instruments internationaux

En tant que partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à d'autres instruments internationaux relatifs à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Honduras assure de nouveau le Comité de sa détermination à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et à les éliminer en raison de la menace qu'elles font peser sur la paix et la sécurité mondiales.

**Informations concernant l'interdiction des armes biologiques, chimiques
et nucléaires et de leurs vecteurs**

Le Honduras n'est doté d'aucune loi spécifique ayant trait à l'interdiction des armes biologiques, chimiques et nucléaires et de leurs vecteurs car il ne fabrique ni n'utilise ce type d'armes. Il se conforme néanmoins aux traités, conventions et protocoles signés et ratifiés par le Gouvernement puisque l'article 16 de sa constitution dispose que ces instruments font partie du droit interne. En outre, il existe d'autres lois se rapportant à ces conventions, comme :

- a) La loi sur l'utilisation d'armes à feu, d'équipements, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes;
- b) La loi interdisant la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, l'utilisation et le transfert de mines antipersonnel et de systèmes d'antidétection ou de pièces connexes;
- c) La loi contre le trafic illicite de drogues, de substances psychotropes et d'autres substances dangereuses;
- d) La loi sur les forces de police;
- e) La loi sur les douanes;
- f) La loi contre la criminalité organisée.

Pour faire respecter les lois susmentionnées et infliger des sanctions pénales et civiles, notre système juridique se fonde sur les dispositions du Code pénal, du Code civil et du Code de commerce.

Informations concernant les mesures de contrôle

Le Honduras ne produit ni n'utilise d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, c'est pourquoi il n'a pas pris de mesures ni créé d'installations propres à sécuriser leur fabrication, leur utilisation, leur stockage et leur transport. Dans l'éventualité où un acteur non étatique, ou d'autres personnes ou groupes, souhaiteraient se livrer à l'une de ces activités sur son territoire, le droit primaire (la constitution et tous les traités, conventions et protocoles signés et ratifiés) et les autres normes de droit susmentionnées fournissent le fondement juridique pour couvrir toutes ces questions, y compris s'agissant des matières biologiques, chimiques et nucléaires qui peuvent être utilisées pour produire ce type d'armes.

Informations concernant le contrôle des frontières, des importations, des exportations, des chargements et des transbordements

La Direction exécutive des impôts, qui est chargée du prélèvement de ceux-ci au niveau national, est un organe décentralisé du Ministère des finances. D'elle dépendent l'ensemble des services douaniers du pays et le contrôle des importations, des exportations, des chargements et des transbordements. Avec l'appui de la police des frontières, la Direction contrôle l'entrée et la sortie de tous les produits aux frontières. Elle coordonne les questions de sécurité relatives aux importations, aux exportations, aux chargements et aux transbordements entre les différents bureaux des services des douanes et de la police des frontières, et se tient en liaison avec les administrations centrales, locales et douanières des autres pays, essentiellement en Amérique centrale, afin d'assurer la coordination des activités.

L'Administration générale des douanes forme son personnel à la détection des matières chimiques, biologiques, nucléaires et radioactives. Des systèmes et du matériel sophistiqués ont été installés à Puerto Cortes, le principal port du pays afin de détecter les agents biologiques, nucléaires, radioactifs et chimiques.

L'Administration générale des douanes est en contact constant avec ses homologues des autres pays, ainsi qu'avec les organisations internationales, afin de procéder à des échanges de renseignements et de documentation susceptibles d'aider à détecter, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicites d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de matières connexes, y compris les vecteurs.

En outre, la loi sur la criminalité organisée donne au ministère public les moyens juridiques de mener des enquêtes en matière de terrorisme et de stockage et de trafic d'armes afin de démanteler les organisations criminelles existantes se livrant à un tel trafic et de prévenir la constitution d'organisations terroristes.

En ce qui concerne les éléments relatifs aux listes de contrôle en rapport avec les armes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris les matières connexes, à savoir le régime de licences, le contrôle du financement et l'Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un cadre juridique destiné à son autorité nationale auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de combler cette lacune de notre législation.